



TROUSSE DE SECOURS EN ENTREPRISE

RAPPEL ET CONSTITUTION

L'article R 4224-14 du code du travail stipule que « les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible ».

La formation de sauveteur secouriste du travail permet au SST d'utiliser le matériel d'une trousse de secours contenant :

LA PROTECTION DU RISQUE BIOLOGIQUE DU SST LUI-MÊME

- Gants en vinyle non stériles à usage unique
- Gel hydroalcoolique (dosette ou flacon)
- Masque de protection pour le bouche-à-bouche

LE MATÉRIEL DE SOIN

- Pour la prise en charge d'une plaie :
 - Savon liquide (dosette ou flacon)
 - Antiseptique
 - Sachets de compresses stériles
 - Pansements adhésifs sous emballage
 - Rouleau de sparadrap hypoallergénique
 - Pansements préformés pour doigts
 - Filets tubulaires
 - Bandes extensibles
 - Paire de ciseaux à bouts ronds permettant de découper les pansements et bandages, voire les vêtements
 - Poches plastiques réservées spécifiquement aux déchets d'activités de soins
 - Champs de soins non stériles
- Pour la prise en charge d'un saignement abondant :
 - Bande élastique avec des compresses
 - Coussin hémostatique d'urgence
- Autres éléments :
 - Un nécessaire pour membre sectionné
 - Une pince à écharde
 - Une écharpe triangulaire
 - Une compresse de gel d'eau
 - Couverture de survie
 - Sérum physiologique-unidoses

La trousse de secours ne doit pas contenir de médicaments.

Le SST présent dans l'entreprise doit être informé du contenu et de la localisation de cette trousse de secours et de toute nouvelle modification. Une procédure de contrôle est définie afin de remplacer les produits périmés.